

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Paris au sein de l'université Paris-IV

NOR : *ESRS1319649A*

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 721-1 ;
Vu le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques ;
Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;
Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
Vu l'avis du comité technique de l'université Paris-IV en date du 5 juillet 2013 ;
Sur proposition du conseil d'administration de l'université Paris-IV en date du 5 juillet 2013 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 juillet 2013 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une école supérieure du professorat et de l'éducation au sein de l'université Paris-IV au 1^{er} septembre 2013 en partenariat avec l'université Paris-I, l'université Paris-III, l'université Paris-V, l'université Paris-VI, l'université Paris-VII et l'Institut national des langues et civilisations orientales.

Art. 2. – L'école supérieure du professorat et de l'éducation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est accréditée à compter de sa date de création.

Art. 3. – L'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation emporte habilitation à délivrer le diplôme national de master dans les mentions suivantes :

- métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré : habilitation pour un an jusqu'au 31 août 2014 ;
- métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif.

Art. 4. – Durant la première année de l'accréditation, l'école supérieure du professorat et de l'éducation, l'établissement dont elle relève et les établissements partenaires apportent tous les éléments requis par les ministres en lien avec les attendus du dossier d'accréditation tels que définis à l'article 2 de l'arrêté fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation susvisé.

Art. 5. – Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, et le président de l'université Paris-IV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2013.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GENEVIÈVE FIORASO

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON